

# **RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

## **BACHELOR « INGENIERIE DIGITALE ET MANAGEMENT »**

**Version du 16 juin 2022**

*Ce règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation mise en place dans le cadre de la collaboration entre l'UTC et l'EDHEC.*

*Il faut rappeler que seul le projet de formation, porteur des ambitions et des objectifs collectifs, confère aux règles décrites dans ce document leur véritable signification.*

***Le présent règlement des études a reçu un avis favorable du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'UTC (CEVU) le 5 mai 2022 et a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'UTC (CA) le 16 juin 2022.***

***Le présent règlement des études a été approuvé par la direction programme EDHEC International BBA le 9 mai 2022.***

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article I-1 : durée des études**

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de Bachelor « Ingénierie Digitale et Management » est de quatre ans pour les étudiants admis à s'inscrire après le niveau baccalauréat du système d'enseignement français. Des titulaires d'autres diplômes de niveau baccalauréat peuvent être sélectionnés pour rejoindre la formation en première année.

### **Article I-2 : les groupes de formation**

La formation comprend :

- un premier cycle d'une durée de deux ans, correspondant à l'acquisition d'un socle commun à tous les étudiants,
- un second cycle d'une durée de deux ans, terminant la formation du socle commun, et permettant le choix d'un parcours spécifique appelé « majeure ».

Le socle commun a pour objectifs :

- de donner aux étudiants une formation générale scientifique et technique dans l'objectif d'une acculturation au génie informatique,
- de leur apporter une connaissance du milieu socio-technique-économique, notamment en gestion, management et communication,
- de développer leurs aptitudes à l'autonomie, l'initiative et la responsabilité,
- de favoriser le développement de leur capacité d'analyse et de sens critique, et de soft skills en général,
- de leur apprendre à maîtriser la communication écrite et orale, en français et en anglais.

La majeure a pour objectifs :

- de donner une compétence professionnelle spécifique au domaine de la majeure,
- de favoriser l'insertion professionnelle, notamment grâce à la réalisation de stages en entreprise.

La formation est dispensée au sein de l'UTC pour le premier cycle, et au sein de l'EDHEC pour le second cycle.

### **Article I-3 : gouvernance du programme**

Un comité de direction pédagogique est instauré par les directeurs des deux établissements : ils en définissent la composition paritaire, et nomment les membres. Le comité de direction pédagogique se réunit au moins deux fois par an.

Le comité de direction pédagogique élabore :

- le programme de la formation,
- le règlement des admissions, le règlement des études, et le règlement des examens, qui sont adoptés par les instances compétentes des deux établissements.

La direction opérationnelle du programme est sous la responsabilité de deux codirecteurs (un par établissement) désignés par les directeurs des établissements. Les codirecteurs sont chacun responsable pédagogique du cycle qui se tient dans leur établissement. Ils ont pour mission d'assurer le suivi pédagogique ainsi que la mobilisation, le recrutement et la formation du personnel affecté au cursus, en s'appuyant sur les équipes (administratives, pédagogiques) de leur établissement. Les responsables de majeure sont nommés par le comité de direction pédagogique sur proposition des codirecteurs.

Au moins une fois par an, le comité de direction pédagogique tient le rôle de conseil de perfectionnement ; à ce titre, il recense les évolutions nécessaires à l'amélioration de la formation et les modalités de leur mise en œuvre pour l'année suivante. Il s'appuie notamment pour cela sur les retours des parties prenantes (étudiants, enseignants, représentants internes, représentants externes...).

#### **Article I-4 : admission dans le programme**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du baccalauréat français ayant choisi :

- au moins une spécialité de mathématique en classe de 1<sup>ère</sup> et de préférence aussi en classe de Terminale,
- de préférence une des spécialités sciences économiques et sociales, ou sciences politiques, en classe de 1<sup>ère</sup> et/ou de Terminale

Le cursus est également accessible, à des conditions identiques à celles applicables aux ressortissants français, à des candidats étrangers titulaires d'un titre admis en équivalence par le comité de direction pédagogique.

L'admission dans le programme est un processus annuel régi par le règlement des admissions du programme. L'admission d'un candidat est prononcée par un jury d'admission paritaire dont le président et les membres sont désignés par le comité de direction pédagogique, sur proposition des codirecteurs. La sélection s'effectue sur dossier et entretien.

Dans tous les cas, une connaissance suffisante du français au niveau B2 et de l'anglais au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) du conseil de l'Europe sera l'un des critères de l'admission.

## **TITRE II - ORGANISATION DES ÉTUDES**

### **Article II-1 : année universitaire**

L'enseignement est organisé en deux semestres (automne et printemps).

Le calendrier général de l'année universitaire est fixé par les deux institutions ; le calendrier propre au programme est fixé par le comité de direction pédagogique, sur proposition des codirecteurs.

### **Article II-2 : Unités de Valeur et crédits**

L'enseignement est organisé en Unités de Valeur (UV). Une UV correspond à la quantité de travail nécessaire pour atteindre un objectif donné :

- acquisition de connaissances dans un domaine bien déterminé,

- apprentissage d'une méthode ou d'un langage,
- découverte d'un aspect de la vie professionnelle,
- réalisation d'un projet, d'une étude dans l'établissement ou à l'extérieur,
- connaissance du monde extérieur.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque UV est associé un nombre de crédits proportionnel à la charge de travail attendue de l'étudiant pour atteindre les objectifs.

Dans le cas d'UV partagées par d'autres formations (ingénieur, master...), les propositions de création, d'ajout, de suppression, ou de modification significative d'une UV seront étudiées aussi bien par le comité de direction pédagogique que par les conseils de département ou les structures équivalentes de l'établissement de rattachement.

### **Article II-3 : catalogue des Unités de Valeur**

Les codirecteurs établissent chaque année un catalogue des UV, et le mettent à disposition des étudiants. Le catalogue contient le descriptif de chaque UV disponible dans la formation, et notamment :

- le nom de l'enseignant responsable,
- les objectifs visés,
- les points essentiels du programme, les méthodes d'enseignement et les résultats attendus,
- le volume de travail encadré et hors encadrement,
- le nombre de crédits affectés à l'UV,
- les modalités de contrôle des connaissances.

Le descriptif d'une UV peut contenir une information sur le nombre de places disponibles.

## **TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES**

### **Article III-1 : inscription administrative**

Tout étudiant doit s'inscrire administrativement auprès des deux établissements porteurs du programme. Il doit s'acquitter des frais de scolarité auprès de l'établissement dans lequel il réalise le cycle de formation. Une inscription administrative est réputée régulière quand tous les éléments demandés sont fournis, et quand les frais afférents sont engagés.

L'inscription administrative en année supérieure ne peut se faire qu'une fois acquittés les frais de scolarité de l'année écoulée.

### **Article III-2 : inscription à une Unité de Valeur**

L'inscription est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté au jury d'UV.

L'inscription à une UV entraîne un engagement de présence aux enseignements et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances.

Toute inscription ou désinscription à une UV est subordonnée à l'accord du codirecteur du cycle dans lequel se trouve l'étudiant.

### **Article III-3 : contrôle des connaissances**

Les règles relatives au contrôle des connaissances sont adressées par les responsables d'UV aux codirecteurs, qui les publient au plus tard un mois après le début de chaque semestre.

Le contrôle des connaissances peut notamment recourir à certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc.
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final,
- exposé oral, rapport écrit,
- réalisation, projet.

Un minimum de deux moyens de contrôle est nécessaire par UV. Au moins une évaluation individuelle est nécessaire par UV.

#### **Article III-4 : citation de ressources utilisées**

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés, etc.), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Tout manquement avéré à ce principe pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

#### **Article III-5 : attribution des Unités de Valeur**

Toute UV est attribuée par décision d'un jury dont la composition est fixée par le responsable d'UV. Il comprend au minimum deux enseignants. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant à l'UV. Il est présidé par le responsable de l'UV.

A la fin de chaque semestre, le jury de l'UV examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'UV et décide de l'attribution de l'UV, ou de la non attribution de l'UV. L'attribution d'une unité de valeur confère le nombre de crédits associés à cette UV.

La décision du jury d'UV est sans appel.

L'attribution de l'UV est accompagnée de l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat remarquable),
- B = TRES BIEN (résultat supérieur à la moyenne),
- C = BIEN (travail généralement bon malgré quelques insuffisances),
- D = SATISFAISANT (travail honnête mais comportant des lacunes),
- E = PASSABLE (le résultat satisfait aux critères minimaux).

La non attribution de l'UV est accompagnée de l'une des deux mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UV),
- F = INSUFFISANT (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire).

La non attribution de l'UV pour absence est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation dont la somme des pondérations dans l'évaluation finale représente un pourcentage égal ou supérieur à 50%.

La gestion des absences aux examens est effectuée selon les règles propres à chaque établissement, rappelées dans le règlement des examens.

Le procès-verbal de la réunion du jury d'UV doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise. A la fin de chaque semestre, les étudiants reçoivent individuellement la notification des résultats obtenus aux UV auxquelles ils étaient inscrits.

### **Article III-6 : jury de suivi des études**

À la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses UV, un jury de suivi des études examine le profil de formation de chaque étudiant et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- poursuite normale des études,
- poursuite des études avec conseils : dans ce cas, le jury indique clairement à l'étudiant, la nature des conseils,
- poursuite avec réserves : dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant, la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant,
- orientation vers des études différentes au sein de l'UTC ou de l'EDHEC : celle-ci ne pourra être prononcée à la fin du premier semestre de présence dans le programme qu'avec l'accord de l'étudiant,
- exclusion de l'UTC et de l'EDHEC, assortie de conseils de réorientation.

Avant que ne soit rendue définitivement l'une des trois dernières décisions, le jury convoque l'étudiant. Si l'étudiant ne répond pas à cette convocation, sans motif valable apprécié par le jury, celui-ci peut alors procéder au constat de démission de l'étudiant.

Le jury de suivi peut annuler l'année en cas de circonstances exceptionnelles prouvées.

Le jury de suivi peut annuler un départ à l'international, notamment quand les résultats académiques de l'étudiant sont jugés insuffisants. Dans ce cas, l'étudiant réalise son semestre dans l'établissement du cycle concerné.

Le jury de suivi du dernier semestre du cycle 1 prononce le passage ou non en cycle 2.

Le jury de suivi des études qui précède le départ en projet de fin d'études (troisième semestre du cycle 2) indique clairement à chaque étudiant la liste des éventuels éléments à compléter pour prétendre à la diplomation.

Le jury de suivi des études est nommé par les codirecteurs ; il est constitué des deux codirecteurs, et de 2 enseignants impliqués dans le programme par établissement.

### **Article III-7 : jury d'établissement**

Tout étudiant concerné par une décision de réorientation ou d'exclusion, peut demander le réexamen de sa situation par le jury d'établissement. Sa demande doit être adressée au président de ce jury dans un délai de 15 jours suivant la décision du jury de suivi des études.

Le jury d'établissement prend l'une des décisions suivantes :

- réintégration et poursuite des études dans la formation d'origine de l'établissement,
- réorientation vers une autre formation de l'UTC ou de l'EDHEC,
- confirmation de l'exclusion de l'UTC et de l'EDHEC.

Les décisions du jury d'établissement sont sans appel au sein de l'établissement.

La composition du jury d'établissement est fixée par le comité de direction pédagogique, sur proposition des codirecteurs. Ce comité paritaire est constitué d'au moins 6 membres

## **TITRE IV - ORGANISATION DU CURSUS**

### **Article IV-1 : choix de la majeure**

Au plus tard à la fin du troisième semestre d'inscription, chaque étudiant, en argumentant, hiérarchise les majeures proposées par ordre de préférence. Le jury de suivi des études du troisième semestre se prononce sur l'affectation d'une majeure. Si le nombre de candidats à une majeure est jugé insuffisant par le comité pédagogique, les codirecteurs réaffectent les candidats sur les autres majeures,

### **Article IV-2 : périodes en entreprise**

Afin de renforcer sa connaissance du milieu professionnel, chaque étudiant réalise :

- un stage court (4 semaines minimum) de découverte de l'entreprise lors du cycle 1,
- deux stages de longue durée (20 à 24 semaines) dans un contexte industriel ou serviciel lors du cycle 2 ; le second de ces stages constitue le projet de fin d'études.

Les sujets de stage sont validés par les institutions. Dans le cas du projet de fin d'étude, le sujet est également validé par le responsable pédagogique de la majeure suivie par l'étudiant.

La validation des stages s'appuie sur la rédaction d'un rapport (ou mémoire pour le projet de fin d'études), et une soutenance orale devant un jury composé de membres de chaque établissement. Le résultat final tient compte de la présentation orale, du document écrit et de l'avis émis par l'entreprise.

### **Article IV-3 : compétence à l'international**

Lors de son cursus, tout étudiant doit démontrer sa capacité à évoluer en contexte international. Cette démonstration se fait au travers d'une mobilité internationale d'un semestre, dans le cadre d'un séjour académique à l'étranger, d'un stage à l'étranger, ou exceptionnellement dans le cadre d'un projet spécifique qui aura été validé par les codirecteurs.

### **Article IV-4 : progression des études**

La progression des études se fait par capitalisation des crédits acquis par la réussite aux UV, ou éventuellement reconnus par équivalence (article V-4).

La progression attendue pour un étudiant, conformément au système européen, est la validation de 60 crédits par an.

A la fin de la première année de cycle 1, en cas de retard sur la progression, le jury de suivi propose à l'étudiant de concevoir le programme complémentaire nécessaire à la complétion du cycle 1 au terme de la deuxième année, en vue du passage en cycle 2. Pour cela, l'étudiant doit envisager le suivi d'activités créditées d'intersemestre, le suivi d'écoles d'été, ou l'inscription à un dispositif adapté aux besoins. Ce programme complémentaire, cohérent avec les lacunes à combler, doit être présenté pour validation aux co-directeurs. Le jury peut également prendre la décision de reporter le départ à l'international (article III-6).

En cas de retard sur la progression en cycle 2, l'étudiant doit se présenter aux rattrapages prévus et organisés par l'EDHEC.

Le jury de suivi peut également imposer une prolongation d'études si nécessaire, soit en allongeant d'une année le cycle 1, soit en allongeant d'une année le cycle 2.

## **TITRE V - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES DIPLÔMES**

### **Article V-1 : Les diplômes délivrés**

La validation de la formation sera sanctionnée par l'attribution d'un diplôme d'établissement en « Ingénierie digitale et management » délivré par l'UTC ainsi que du diplôme de Bachelor de l'EDHEC International BBA

### **Article V-2 : jury de diplôme**

Les codirecteurs proposent aux directeurs des établissements la composition du jury de diplôme. Ce jury paritaire comprend au moins 8 membres. Il est composé d'au moins un enseignant de chaque établissement impliqué dans la formation, des codirecteurs, et d'au moins une personnalité extérieure par établissement.

Le jury de diplôme décide des mesures à prendre en ce qui concerne chaque étudiant ; ces mesures peuvent être :

- la diplomation ;
- le report. L'étudiant obtient alors un délai d'un an, afin de satisfaire l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention du diplôme, à condition de rester dans le cadre de la durée maximale des études. Le diplôme sera délivré au titre de l'année de remise de diplôme réelle ;
- la non-diplomation avec la délivrance d'un simple certificat de scolarité et un relevé des crédits obtenus.

Les décisions du jury font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du jury. Il est accompagné des listes requises par le Ministère :

- la liste des étudiants proposés au diplôme visé ;
- la liste des étudiants n'ayant pas réuni les conditions requises et proposés pour un report ;
- la liste des étudiants n'ayant pas réuni les conditions requises et proposés pour la non-diplomation.

Les décisions du jury de diplôme sont sans appel.

### **Article V-3 : conditions de diplomation**

Pour l'attribution du diplôme, le jury prend connaissance des dossiers de tous les étudiants régulièrement inscrits, ayant obtenu le profil minimum de formation défini ci-dessous :

- ayant validé au moins 240 crédits ECTS conformément au programme
- ayant atteint en anglais au minimum le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), attesté par un test extérieur aux établissements (la liste des tests recevables est transmise aux étudiants)
- ayant démontré sa capacité à évoluer dans un contexte international (voir article IV-3),
- ayant rempli les évaluations de tous les enseignements auxquels ils ont été inscrits.

### **Article V-4 : équivalence**

Les étudiants qui intègrent le programme en 1<sup>ère</sup> année, après une formation post-bac, peuvent obtenir des crédits par équivalence de cours, accordés par les co-directeurs sur constitution d'un dossier par l'étudiant. Toutefois, ces équivalences ne pourront être prises en compte pour l'obtention du diplôme que si les crédits acquis dans le cursus antérieur, sont cohérents avec le présent programme. La validation des crédits obtenus par équivalence est prononcée par le jury de suivi pendant la première année, sur proposition du codirecteur UTC. Un étudiant ne peut prétendre à plus de 60 crédits ECTS par équivalence par an. Selon le nombre de crédits attribués par équivalence, un programme spécifique pourra être mis en place pour l'étudiant par les codirecteurs.



#### **Article V-5 : limitation de la durée des études**

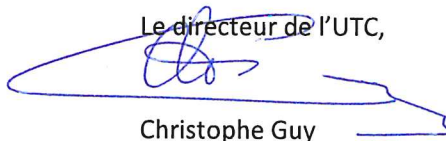
La durée normale des études est de quatre ans (article I-1). Si au terme de cinq ans d'inscription, un étudiant n'a pas validé ses études, son exclusion peut être prononcée par les jurys de Diplômes. Il lui est alors délivré une attestation d'études.

#### **Article V-6 : diplôme**

Les établissements responsables du programme délivrent aux étudiants admis par le jury de diplôme :

- un diplôme de EDHEC International BBA
- un diplôme d'établissement (UTC)
- une liste des enseignements validés.

Le directeur de l'UTC,



Christophe Guy